

# Décision du 23/10/2023 fixant le calendrier et les périodes de dépôt pour l'année 2024, la forme et le contenu des demandes de visa des publicités pour les médicaments à usage humain

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5122-8, L. 5122-9, L.5122-9-1, L. 5122-16, R. 5122-5, R. 5122-13 et suivants,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes de visa, dites PM, prévues à l'article L.5122-9-1 susvisé, s'effectuent pour l'année 2024 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 15 janvier au 2 février ;
- du 8 au 26 avril ;
- du 10 au 29 juillet ;
- du 1<sup>er</sup> au 18 octobre.

**Article 2** : Les demandes de visa, dites GP, prévues à l'article R.5122-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2024 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 15 au 23 février ;
- du 14 au 22 mars ;
- du 29 avril au 10 mai ;
- du 25 juin au 4 juillet ;
- du 26 août au 4 septembre ;
- du 19 au 27 septembre ;
- du 7 au 15 novembre ;
- du 4 au 12 décembre.

**Article 3** : Les demandes de visa susmentionnées sont effectuées selon les modalités définies sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, [www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr).

**Article 4** : Chaque demande de visa ne peut être évaluée que si le dossier déposé est complet.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

+

En savoir plus sur les modalités encadrant les demandes de visa de publicité pour les médicaments  
(GP/PM)

---